Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 8

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 8. Lausanne, le 22 Avril 1876. XXIe Année.

SOMMAIRE. — **Sur le traitement des fonctionnaires militaires et sur l'indemnité de fourrage** (Fin). — **Encore la loi de taxe d'exemption. — Circulaires et pièces officielles.**

ARMES SPÉCIALES. — **Le service d'état-major général en Prusse et en France. — Le train d'armée. — Société militaire fédérale des officiers. — Nouvelles et chronique.**

Traitement des fonctionnaires militaires et indemnité de fourrage

(Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale du 25 février 1876.)

(Fin.)

Quant aux établissements placés sous les ordres de la section technique, nous n'avons rien de plus à dire à leur égard.

La gestion de la section administrative a pris une importance beaucoup plus grande depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire; cette branche d'administration s'étendra encore davantage avec le temps. Il est indispensable que nous ayons un état exact et complet des approvisionnements ainsi que de la dislocation de nos approvisionnements de guerre de tout genre; le travail qui consiste à pourvoir les nombreux cours d'instruction du matériel nécessaire est également pénible et plus étendu. En conséquence, il est nécessaire que le bureau central de la section administrative soit convenablement institué et pourvu du personnel d'employés indispensable.

La place d'armes de Thoune ne peut plus se passer d'un dépôt de matériel de guerre d'une grande étendue; c'est pourquoi l'administration spéciale qui y est établie doit continuer d'exister. Nous avons donné plus haut les détails plus circonstanciés concernant le dépôt des munitions; nous n'avons plus qu'à ajouter que l'on se propose de rendre plus intimes les rapports qui existent déjà entre les bureaux des munitions et du dépôt du matériel, afin de faciliter l'aide réciproque qu'ils doivent se prêter.

L'institution des contrôleurs d'armes des divisions, quoique n'existant que depuis peu, a été reconnue comme très nécessaire. Les inspections particulières des armes, prévues par la loi, ainsi que celles qui doivent avoir lieu pendant les cours d'instruction, occupent les contrôleurs à peu près toute l'année.

Rien ne s'oppose, du reste, à ce qu'ils soient employés temporairement comme aides au contrôle des nouvelles armes, car leurs capacités ne pourraient qu'y gagner pour la tâche proprement dite qui leur incombe.

Le commissariat des guerres doit, suivant nos propositions, être convenablement réorganisé. Quoique peu importante, la désignation de chef du bureau de la correspondance au lieu de chef du bureau des expéditions, donnée au second fonctionnaire du commissariat des guerres central, a paru plus conforme aux circonstances. L'administration et l'expédition des imprimés (règlements, formulaires, etc.) a pris une telle extension qu'un fonctionnaire nommé et rétribué comme réviseur a dû, depuis longtemps déjà, consacrer exclusivement son temps à cette branche spéciale de l'administration et ne peut presque plus suffire seul maintenant à ce travail. Il nous paraît que la place actuelle, dont l'importance est évidente, devrait être créée légalement et rétribuée en conséquence. Il y aurait d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à le faire que cette place est déjà prévue dans la loi sur les traitements de 1873. Il en est exactement de même avec la